

**ASSOCIATION NATIONALE POUR LA PROTECTION  
DE LA MÉMOIRE DES VICTIMES DE L'OAS**

**- ANPROMEVO -**

**STATUTS**

Version consolidée 29 mars 2016

## TITRE I : PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1er : Constitution et dénomination  
(modifié le 29 mars 2016<sup>1</sup>)

Entre les soussignés

- Thierry Basset, de nationalité française ;
- Jean-François Gavoury, de nationalité française ;
- Safia Hammoutène, de nationalité algérienne ;
- Jean-Philippe Ould Aoudia, de nationalité française ;
- Madeleine Ould Aoudia, de nationalité française,

il est fondé une association, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association, ayant pour dénomination : Association nationale pour la protection de la mémoire des victimes de l'OAS, dite "ANPROMEVO".

ARTICLE 2 : Objet

Cette association a pour buts :

- d'assurer, par les voies et moyens strictement conformes aux dispositions des lois et règlements en vigueur, la protection de la mémoire de l'ensemble des victimes - décédées, disparues ou survivantes, quelle que soit ou ait été leur nationalité - des crimes, tentatives de crimes, attentats et actes terroristes commis par les membres ou au nom de l'Organisation armée secrète (OAS) ;
- de participer, en l'accompagnant ou en l'encadrant, à la défense des intérêts tant matériels que moraux des parents et enfants des victimes de ladite organisation, sur demande formulée à titre individuel ou collectif ;
- de prévenir, de quelque manière que ce soit, les atteintes à l'honneur et à la dignité des victimes de l'OAS et de célébrer leur souvenir pour celles d'entre elles qui sont décédées ;
- de développer toutes initiatives tendant à établir ou restaurer la vérité historique des faits imputables à l'OAS, qu'ils aient été commis en Algérie ou sur l'actuel territoire national, et, à tout le moins, de lutter contre toute forme de révisionnisme ou de négationnisme dont ils ont été, sont ou pourraient être l'objet.

---

<sup>1</sup> Mise en conformité administrative consistant en un retrait des dates de naissance et adresses privées des personnes désignées.

ARTICLE 3 : Siège social et adresse électronique  
(modifié le 29 mars 2016<sup>2</sup>)

Le siège social est fixé à Paris. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

L'association a pour adresse électronique : [anpromevo@noos.fr](mailto:anpromevo@noos.fr).

ARTICLE 4 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les publications, les cours, les conférences, les réunions de travail ;
- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation.

ARTICLE 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

**TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

ARTICLE 6 : Composition de l'association

L'association se compose, outre de membres fondateurs (cf. supra article 1<sup>er</sup>), de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs.

Les membres d'honneur, personnes physiques ou morales, sont désignés par l'assemblée générale pour les services qu'ils sont susceptibles de rendre, rendent ou ont rendus à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle, sauf s'ils en disposent autrement de leur propre volonté, et ils ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Les membres bienfaiteurs, qui acquittent une cotisation annuelle spéciale dont le montant est fixé par l'assemblée générale, ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Les membres actifs, personnes physiques ou morales, acquittent une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire pour l'année calendaire suivante. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

---

<sup>2</sup> Modification consécutive au changement de siège social intervenu sur décision d'assemblée générale le 18 mars 2015 et devenu effectif après convention passée le 18 février 2016 pour la domiciliation de l'ANPROMEVO en la Maison des associations du 11<sup>e</sup> arrondissement de Paris - 8, rue du Général Renault 75011 Paris - (cf. attestation 25/III/2016 en annexe).

La cotisation, quelle qu'en soit la nature, est réglée par chèque libellé à l'ordre de l'association. Au moment de l'adhésion, elle constitue un droit d'entrée. Elle est ensuite acquittée au plus tard au mois de janvier de chaque année.

Les nouveaux membres sont dispensés du droit d'entrée lorsque leur adhésion intervient dans les deux mois précédant le 1<sup>er</sup> janvier. La cotisation éventuellement versée par leurs soins est valable pour l'année calendaire suivante.

Toute cotisation réglée à l'association lui est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Par dérogation aux dispositions des troisième et quatrième alinéas du présent article, le montant de la cotisation de membre bienfaiteur est, pour la première année d'existence de l'association, fixé à un minimum de cent euros et celui de membre actif à quarante euros.

#### ARTICLE 7 : Admission et adhésion

L'adhésion à l'association est subordonnée à l'acceptation, sans réserve, des présents statuts ainsi qu'au règlement d'une cotisation annuelle dont la nature et le montant sont fixés à l'article 6 ci-dessus des présents statuts.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions signalées par le président de l'association : le motif en sera communiqué verbalement aux intéressés.

#### ARTICLE 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission, notifiée par écrit au président de l'association ;
- l'exclusion ou la radiation, prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux dispositions des présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts matériels et moraux de l'association : non-paiement de la cotisation dans le délai de deux mois suivant un rappel infructueux ; défaut d'assiduité caractérisé par l'absence à plus de trois réunions consécutives sans information préalable de l'un des membres du bureau de l'association ; attitude négative à l'égard d'autres membres de l'association ; comportement en non-conformité avec l'éthique de l'association ou affectant sa crédibilité. L'exclusion ou la radiation est prononcée à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration présents au moment du scrutin, lequel se déroule à bulletins secrets. La personne contre laquelle une procédure d'exclusion ou radiation est engagée doit, par courrier recommandé avec avis de réception, avoir été invitée à présenter ses explications dans les deux mois précédant la réunion au cours de laquelle il est statué sur sa situation. Elle peut s'y faire assister par un membre de l'association de son choix. La décision de radiation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.
- le décès.

ARTICLE 9 : Responsabilité des membres.

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

La responsabilité de sa gestion incombe, sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

### **TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**

ARTICLE 10 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, en principe au mois de mars ou avril. Elle comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués, par courrier postal ou électronique, par son président ou, par délégation, son vice-président ou secrétaire général. Les questions inscrites à l'ordre du jour sont portées sur les convocations, ainsi que le lieu de la réunion.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle pour les membres bienfaiteurs et actifs.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

Elles interviennent à main levée, excepté en ce qui concerne l'élection des membres du conseil d'administration, pour laquelle le scrutin secret est requis. Le vote est alors effectué à l'urne. Celle-ci est tenue par le secrétaire de séance, désigné à cette fin en début de réunion. Les votes par procuration sont autorisés. Les votes par correspondance ne sont pas admis.

ARTICLE 11 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de huit membres élus pour trois années.

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif lors de l'assemblée générale qui suit la constatation de la vacance : les pouvoirs des membres élus à cette occasion prennent fin à la date à laquelle le mandat des membres remplacés devait normalement expirer.

Les mineurs de plus de seize ans sont éligibles au conseil d'administration, mais non au bureau.

#### ARTICLE 12 : Réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, en principe en octobre ou novembre, et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande écrite adressée à celui-ci par un quart au moins du nombre des membres l'association.

Le président – ou, par délégation de celui-ci, le secrétaire général – convoque les membres du conseil d'administration aux réunions par courrier postal ou électronique qui en précise l'ordre du jour, le lieu et la date. Celle-ci doit être de quinze jours au moins postérieure à la date de l'envoi de la convocation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé. La présence au moins de la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

#### ARTICLE 13 : Pouvoirs du conseil d'administration.

Dans le cadre de sa mission générale de gestion et de direction de l'association entre deux assemblées générales, le conseil d'administration est plus particulièrement chargé

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale ;
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification de l'éventuel règlement intérieur présentés à l'assemblée générale ;
- de la préparation des propositions de modification des statuts présentées à l'assemblée générale extraordinaire.

Il autorise le président à ester en justice par vote à la majorité des deux tiers des membres composant le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur s'il existe.

#### ARTICLE 14 : Le bureau (modifié le 29 mars 2016<sup>3</sup>)

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

---

<sup>3</sup> Mise en conformité administrative de l'alinéa 2 consistant en un retrait des dates de naissance, qualités et adresses privées des personnes nommément désignées.

- un(e) président(e) ;
- un(e) vice-président(e) ;
- un(e) trésorier(e) ;
- un(e) secrétaire général(e) ;
- un(e) secrétaire général(e) adjoint(e).

Par dérogation aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 10 et du premier alinéa du présent article, et jusqu'à la date de la première assemblée générale de l'association, les premiers membres du bureau sont :

- M. Jean-François Gavoury, président ;
- Mme Safia Hammoutène, vice-présidente ;
- Mme Madeleine Ould Aoudia, trésorière ;
- M. Jean-Philippe Ould Aoudia, secrétaire général ;
- M. Thierry Basset, secrétaire général adjoint.

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration, dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

#### ARTICLE 15 : Rémunération

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles. Seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives de la dépense dont le montant aura été avancé.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire fait mention, le cas échéant, des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

#### ARTICLE 16 : Assemblée générale extraordinaire

En cas de nécessité, ou sur demande écrite présentée par le quart des membres de l'association à son président, celui-ci convoque, par lettre recommandée ou courrier électronique avec accusé de réception, une assemblée générale extraordinaire.

Les conditions de convocation et de vote sont identiques à celles qui valent pour l'assemblée générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, la moitié au moins des membres de l'association doit être présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau dans le délai de quinze jours.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### ARTICLE 17 : Règlement intérieur

L'association se réserve la faculté, au cours de la première assemblée générale ordinaire ou extraordinaire suivant sa constitution, ou, à défaut, à l'occasion de réunions d'assemblée générale ultérieures, de se doter d'un règlement intérieur destiné à compléter les présents statuts et précisant, en tant que de besoin :

- les rôles des président(e), vice-président(e), trésorier(e) et secrétaire général(e) ;
- le contenu et l'étendue des délégations de pouvoir au bureau.

Le règlement intérieur sera élaboré par le conseil d'administration qui en fera approuver le projet par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

### **TITRE IV : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

#### ARTICLE 18 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent

- des cotisations acquittées par ses membres ;
- des subventions de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- du produit des manifestations qu'elle organise ;
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association ;
- de dons manuels ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours, en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

L'association dispose au moins d'un compte bancaire ou postal, ouvert à son nom, avec droit de débit par le président ou par le trésorier, seuls fondés de pouvoir à cet effet.

### **TITRE V : LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

#### ARTICLE 19 : Dissolution

Le cas échéant, la dissolution de l'association est décidée, par les deux tiers au moins de ses membres, en assemblée générale extraordinaire. Celle-ci désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle déterminera les pouvoirs.



## TITRE VI : FORMALITÉS CONSTITUTIVES

ARTICLE 20 - Tous pouvoirs sont donnés à M. Jean-François Gavoury aux fins d'accomplir, auprès de la préfecture de police, les formalités de déclaration et de publicité requises par la législation en vigueur.

(Fait à Paris, le 7 avril 2006)

Statuts certifiés mis à jour le 29 mars 2016  
(et assortis attestation de domiciliation<sup>4</sup>)

Le président

signé Jean-François Gavoury

La vice-présidente

signé Safia Basset-Hammoutène

---

<sup>4</sup> *Attestation de domiciliation du siège de l'association ANPROMEVO en annexe ci-après.*

# ANNEXE UNIQUE

**MAIRIE DE PARIS** 

Direction de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires (DDCT)  
Sous-Direction de la Politique de la Ville et de l'Action Citoyenne  
Bureau de la Vie Associative

*Maison* **des Associations 11**

8 rue du Général Renault - 75011 Paris  
☎ : 01 55 28 35 90  
maison.asso.11@paris.fr

## ATTESTATION DE DOMICILIATION

Paris, le 25 mars 2016

Je soussignée Tifenn CLOAREC, directrice de la Maison des associations du 11<sup>e</sup> arrondissement, atteste que l'association « **Association nationale pour la protection de la mémoire des victimes de l'OAS (ANPROMEVO)** » est domiciliée à l'adresse suivante :

Maison des Associations du 11<sup>e</sup> arrondissement  
8, rue du Général Renault  
75011 Paris

Cette domiciliation fait suite à la demande de Monsieur Jean-François GAVOURY, demeurant au 7 rue des Petits Bois - 92370 Chaville, Président de l'association.

Tifenn CLOAREC

Directrice  
**Maison des associations**  
**11<sup>ème</sup> arrondissement**  
8 rue du Général Renault  
75011 Paris  
☎ : 01 55 28 35 90  
Courriel : maison.asso.11@paris.fr